

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section H

ARRÊT DU 13 JUILLET 2007

(n° **24**, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2007/10701**

Décision déferée à la Cour : n° **07-MC-03** rendue le **07 Juin 2007** par le **CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

DEMANDEUR AU RECOURS :

- la société **FRANCE TÉLÉCOM, SA**
agissant poursuites et diligences de son représentant personnel
dont le siège social est : 6 place d'Alleray 75015 PARIS

représentée par la SCP Anne GRAPPOTTE-BENETREAU et Marc GRAPPOTTE, avoués
associés près la Cour d'Appel de PARIS
assistée de Maître Christophe CLARENC, avocat au barreau de PARIS
cabinet LATHAM & WATKINS
53, quai d'Orsay 75007 PARIS

DÉFENDEUR AU RECOURS :

- la société **SOLUTEL**
prise en la personne de son représentant personnel
dont le siège social est : 22, chemin des Courlis 56860 SENE

assistée par la SCP FOURGOUX et ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS
toque P 69

EN PRÉSENCE DE :

- **M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE**
11 rue de l'Echelle
75001 PARIS

représenté par Mme Nadine MOUY, munie d'un pouvoir

- **Mme la MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI**
59, boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS

représentée par Mme Laurence NGUYEN-NIED, munie d'un pouvoir

17

BA

- M. Le **DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**
59, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 061
75703 PARIS CEDEX13

non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 09 juillet 2007, en audience publique, devant la Cour composée de :

- Mme Bernadette CHAGNY, Présidente
- Mme Claude-Nathalie NEHER SCHRAUB, Conseillère
- Mme Geneviève REGNIEZ, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Nicole VOURIOT

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.
- signé par Mme Bernadette CHAGNY, présidente et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

La société Solutel a été créée en 2004 par deux anciens agents de la société France Télécom et a pour objet social le conseil et la commercialisation de solutions en matière de télécommunications. Elle exerce son activité dans les régions Bretagne et Pays de la Loire où elle est en concurrence directe avec France Télécom.

Elle a saisi le 8 novembre 2006 le conseil de la concurrence, se plaignant d'agissements déloyaux de France Télécom et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires sur le fondement des articles L 464-1 et R 464-1 du code de commerce.

L'affaire a été instruite par le conseil de la concurrence qui a prévu de rendre sa décision relative aux mesures conservatoires le 7 juin 2007.

Le 6 juin 2007 les deux sociétés ont signé une transaction et la société Solutel s'est désistée des procédures pendantes devant le conseil de la concurrence tant celle relative au fond que celle relative aux mesures conservatoires.

Le 7 juin 2007 le conseil de la concurrence a rendu sa décision dans laquelle il a fait injonction à la société France Télécom de:

- 1) faire cesser toute pratique de dénigrement à l'encontre de la société Solutel,
- 2) suspendre, à titre conservatoire, l'application du tarif de la prestation appelée "fourniture PR avec déplacement" jusqu'à la décision au fond que prendra le conseil,
- 3) répondre aux demandes de communication du point d'adduction que lui adressera Solutel dans les 15 jours suivant la transmission du plan de situation, procéder au raccordement au réseau dans les 8 jours à compter de la demande de branchement et faire cesser toute pratique consistant à réclamer aux clients de Solutel ou aux résidents des sites sur lesquels Solutel est intervenue, le paiement de prestations déjà réalisées par cette dernière.

La société France Télécom a, le 21 juin 2007, interjeté appel de cette décision qui lui a été notifiée le 11 juin 2007. Elle a assigné la société Solutel, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le conseil de la concurrence et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

Elle demande à la cour :

- d'annuler la décision du 7 juin 2007,
- à titre subsidiaire, en raison du désistement de Solutel, classer l'affaire,
- à titre plus subsidiaire, infirmer la décision du 7 mai,
- à titre infiniment subsidiaire, réformer l'article 3 de la décision lui donnant des délais pour le raccordement à ses réseaux qui, selon elle, ne tiennent pas compte des réalités techniques.

la société Solutel s'en rapporte à justice compte tenu de l'accord intervenu le 6 mai 2007 et de son désistement de l'action engagée à l'encontre de la société France Télécom.

Le conseil de la concurrence estime justifiée la décision du 7 mai 2007.

Le directeur de la concurrence, assigné à la personne de sa secrétaire n'était ni présent, ni représenté à l'audience ;

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi s'en remet à la sagesse de la cour, estimant aussi la décision justifiée.

Le ministère public conclut à la confirmation de la décision sauf en ce qui concerne son article 3 relatif aux délais de raccordement.

SUR CE LA COUR,

Considérant qu'en raison du désistement de la société Solutel renouvelé devant la cour de ses demandes de mesures provisoires et de sa renonciation subséquente à celles prononcées par la décision déférée qui en découle, il y a lieu de déterminer si ces mesures revêtent ou non une portée générale pour déterminer si l'appel de la société France Télécom conserve un objet, point sur lequel les parties se sont expliquées à l'audience à la demande de la cour;

Considérant que l'article 1 de la décision, relatif à l'interdiction faite à la société France Télécom de dénigrer la société Solutel et la dernière partie de l'article 3 relatif à l'interdiction faite à France Télécom de réclamer directement aux clients de Solutel paiement de prestations réalisées par cette dernière sont à l'évidence, et, d'ailleurs expressément, spécifiques à la société Solutel et ne revêtent aucun caractère de portée générale;

Considérant que son article 2 relatif au prix du raccordement devant être effectué avec déplacement, prestation à laquelle la société Solutel a renoncé dans la transaction du 6 mai 2007, qui suspend l'application d'un tarif unilatéralement fixé par France Télécom à l'égard de Solutel constitue une prescription provisoire prise dans l'attente de la décision au fond; qu'en conséquence le conseil de concurrence ne se prononce ni sur une interdiction définitive de ce tarif ni n'en impose la gratuité; que cette mesure provisoire applicable à l'égard de la société Solutel qui la demandait expressément ne revêt pas de portée générale;

Considérant que son article 3 en ce qu'il est relatif aux délais fixés à France Télécom pour le raccordement auxquels Solutel a renoncé dans la transaction pour en accepter de plus longs (28 jours, soit le délai proposé par France Télécom dans son assignation, et 15 jours) constituent également des mesures provisoires prises dans l'intérêt et à la demande de la société Solutel qui sollicitait la cessation des pratiques de France Télécom d'abus de position dominante; que l'injonction donnée à l'article 3 pour la durée de l'instance au fond ne présente pas plus que les autres un caractère général ou définitif pouvant concerner d'autres concurrents potentiels de la société France Télécom; qu'en conséquence, l'appel de cette société est sans objet;

PAR CES MOTIFS,

Constate que l'appel est sans objet,

Condamne la société France Télécom aux dépens.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,

